

perquisitionner dans mon domicile ou celui de qui que ce soit au Canada parce qu'elle croit y trouver quelque publication répréhensible, voilà qui est contraire à tous les principes de la loi dans tout l'univers. Tous conviendront, je crois, que la répartition des pouvoirs est une garantie nécessaire dans l'administration de la justice. Il n'est pas juste que la police, chargée d'exécuter les ordres de la cour, deviennent elle-même le tribunal. Elle est investie de certains pouvoirs judiciaires lorsqu'elle a le droit d'autoriser n'importe quel citoyen à faire des perquisitions dans le but de trouver des publications. Ce n'est pas justifiable.

Cela a provoqué plusieurs incidents que l'on ne peut certainement considérer raisonnables. Dans l'ouest du Canada, durant la guerre, en vertu d'un décret du conseil semblable, on a confisqué les bibles de citoyens de langue étrangère, sous prétexte qu'elles étaient imprimées en une langue que la police ne pouvait comprendre. Un homme fut arrêté pour avoir eu en sa possession un exemplaire de la *République de Platon*.

Le très honorable M. MEIGHEN: Non pas en vertu de cette disposition.

L'honorable M. DANDURAND: D'un décret du conseil.

Le très honorable M. MEIGHEN: Non C'était en vertu de quelque chose d'absolument différent.

L'honorable M. DANDURAND: Aux Etats-Unis, sous le régime d'une semblable disposition...

L'honorable M. GORDON: Mais les Américains ne sont pas soumis à l'article 98.

L'honorable M. DANDURAND: ...un homme fut arrêté parce qu'il avait en sa possession un ouvrage de Thomas Jefferson, qui fut l'un des auteurs de la *Déclaration d'indépendance* et plus tard président des Etats-Unis. Comme celui qui avait été mis en état d'arrestation faisait observer cela au constable, celui-ci répondit: "Nous allons d'abord nous occuper de votre cas, et nous arrêterons ensuite ce nommé Jefferson."

Laissez-moi maintenant parler de la présomption de culpabilité qui apparaît ici. On voit un homme à une assemblée de ces soi-disant associations illégales, et on le présume coupable. S'il ne prouve pas son innocence, il est passible de vingt ans d'emprisonnement. Il est défendu, sous peine de vingt ans d'emprisonnement, d'importer tout livre qui justifie la révolution. Certaines personnes craignaient que la lecture d'un ouvrage qui justifiait la guerre d'indépendance entre l'Angleterre et les Etats-Unis ne les rendit passibles

L'hon. M. DANDURAND.

d'un emprisonnement de vingt ans, en vertu de cet article. Même sous le régime du décret ministériel de guerre la peine maxima était de cinq ans, mais à cause de cette grande crainte en 1919, un homme qui avait simplement un livre en sa possession pouvait être condamné à vingt ans de pénitencier.

Nous avons dans le Code criminel, qui est basé sur le droit coutumier d'Angleterre, toutes les dispositions qui rendent la loi et la justice britanniques suffisantes pour parer à toutes les éventualités. Le droit coutumier relatif à la sédition est déjà dans notre Code criminel, et l'a toujours été. L'article 133 dit:

133. Des paroles séditeuses sont des paroles qui expriment une intention séditeuse.

2. Un libelle séditieux est un libelle qui exprime une intention séditeuse.

3. Une conspiration séditeuse est une entente entre deux personnes ou plus de mettre à exécution une intention séditeuse.

L'article 134 dit:

Est coupable d'un acte criminel et passible d'emprisonnement pendant vingt ans au plus...

Comme en Angleterre.

...celui qui prononce des paroles séditeuses, ou publie un libelle séditieux, ou prend part à une conspiration séditeuse.

On a discuté en maintes occasions ce crime de sédition en Grande-Bretagne. Voici comment est définie la sédition dans *Halsbury's Laws of England*, deuxième édition, volume 9, page 302:

La sédition est une contravention du droit coutumier, consistant en actes accomplis, paroles prononcées et publiées, ou écrits susceptibles d'être un libelle, publiés dans chaque cas avec une intention séditeuse.

Lorsque les paroles sont verbales le délit s'appelle prononciation de paroles séditeuses; lorsque les paroles sont écrites, le délit s'appelle publication d'un libelle séditieux; lorsque deux personnes ou plus s'unissent avec une intention séditeuse, le délit s'appelle conspiration séditeuse.

Et à la page 303:

Toute personne est coupable de violation du droit coutumier en prononçant des paroles séditeuses...

Cela s'applique à nous.

...qui prononce et publie des paroles avec une intention séditeuse.

Toute personne est coupable de contravention du droit coutumier concernant un libelle séditieux qui publie quelque chose, susceptible d'être un libelle, avec une intention séditeuse.

Là-bas, le maximum de la peine n'excède pas deux ans. Je trouve dans ces décisions qu'en Angleterre il faut quelque chose comme un commencement d'acte manifeste, et non une simple opinion des gens. Ce n'est que quand l'opinion est transformée en un acte manifeste qui peut mettre la paix de l'Etat en danger que c'est un délit. Le principe à cet égard ne peut être mieux exprimé que